



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2022-046


PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

# Sommaire

## **Bureau des douanes et droits indirects /**

19-2022-06-13-00010 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE TROIS DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (1 page) Page 5

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2022-05-31-00002 - ARRETE  Fixant composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2022-06-01-00003 - Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal départemental des services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 10

19-2022-06-01-00004 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental (1 page) Page 12

19-2022-06-01-00002 - Délégation générale de signature au directeur adjoint et à la responsable du pôle « Pilotage et Ressources - Etat » (1 page) Page 14

## **Direction départementale des territoires / Direction /**

19-2022-06-10-00002 - Arrêté portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement / Service de la Planification et du Logement**

19-2022-05-18-00002 - Programme actions Anah 19 (24 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /**

19-2022-06-14-00003 - Arrêté relatif à la mise en place de l'état de vigilance sur les usages de l'eau dans le département de la Corrèze. (4 pages) Page 44

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /**

19-2022-06-03-00001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon) Travaux d'entretien (fauchage) (5 pages) Page 49

## **Direction départementale d incendie et de secours /**

19-2022-06-10-00001 - Arrêté n°2022-11 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques (1 page) Page 55

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

19-2022-06-02-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PPA mulotière, inventaires mulotiers) (3 pages) Page 57

19-2022-06-02-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) (3 pages)	Page 61
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /</b>	
19-2022-06-14-00001 - Arrêté portant nomination d'un conseiller à la sécurité du numérique du département de la Corrèze (1 page)	Page 65
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /</b>	
19-2022-05-31-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Serge Parrain sise à Ussel (2 pages)	Page 67
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /</b>	
19-2022-06-13-00002 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Bleygeat située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 70
19-2022-06-13-00003 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Commagnac située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 73
19-2022-06-13-00004 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Laborie Labat située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 76
19-2022-06-13-00008 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Pouget située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 79
19-2022-06-13-00009 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Puy Au Juge située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 82
19-2022-06-13-00005 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Sagnes située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 85
19-2022-06-13-00006 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Soulet située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 88
19-2022-06-13-00007 - ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Viallevaleix située sur la commune de Vigeois (2 pages)	Page 91

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

19-2022-05-31-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de Clergoux (4 pages)

Page 94

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

19-2022-06-07-00001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages - (4 pages)

Page 99

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /**

19-2022-06-01-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre éducatif fermé "Les Monédières", sis "Magoutière" 19370 Soudaine-Lavinadière (4 pages)

Page 104

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2022-06-14-00002 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde (2 pages)

Page 109

Bureau des douanes et droits indirects

19-2022-06-13-00010

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE TROIS  
DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
DE TROIS DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive des trois débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°1900392L sis 2 bis, avenue Charles De Gaulle à **TULLE (19000)** ;
- débit n°1900417C sis 12, place de la Libération à **UZERCHE (19140)** ;
- débit n°1900106X sis au bourg à **CHAUMEIL (19390)**.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects  
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects  
de Poitiers,



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2022-05-31-00002

ARRETE

Fixant composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département de la Corrèze



Pôle emploi, travail, solidarités  
Service travail - entreprises

## **ARRÊTÉ**

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui  
au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze**

Le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christian Desfontaines, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022, arrêtant la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 du responsable de l'unité départementale DIRECCTE de la Corrèze portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté du 13 octobre 2020 du responsable de l'unité départementale DIRECCTE de la Corrèze portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est abrogé.



**Article 2** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est composé, outre du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son suppléant, de la façon suivante :

<p>➤ Au titre du MEDEF : Titulaire : Monsieur HEREIL Jérôme Suppléant : Madame DUCROS Emilie</p>	<p>➤ Au titre de la CFDT : Titulaire : Madame DEVILLIERS Isabelle Suppléant : non désigné</p>
<p>➤ Au titre de la CPME : Titulaire : Monsieur ROUMAZEILLE Luc Suppléant : Monsieur DE SOUSA Alexandre</p>	<p>➤ Au titre de la CGT : Titulaire : Monsieur ROCH Sylvain Suppléant : Monsieur TARDIEU Gilles</p>
<p>➤ Au titre de l'U2P : Titulaire : Monsieur DEMARCHE Sébastien Suppléant : non désigné</p>	<p>➤ Au titre de la CGT-FO : Titulaire : Madame CAQUOT Marie-Christine Suppléant : Madame IMBERTECHE Elisabeth</p>
<p>➤ Au titre de la FNSEA : Titulaire : Madame CHAMBARET Anne Suppléant : Monsieur DOS SANTOS Christophe</p>	<p>➤ Au titre de la CFE-CGC : Titulaire : Monsieur MAGNE Mathieu Suppléant : Monsieur CLAVEL Jean-Claude</p>
<p>➤ Au titre de la FESAC Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné</p>	<p>➤ Au titre de l'UNSA : Titulaire : Monsieur LAJOINIE Laurent Suppléant : Monsieur ROY Joël</p>
<p>➤ Au titre de l'UDES : Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné</p>	<p>➤ Au titre de SOLIDAIRES: Titulaire : Monsieur GAZIELLO Rodolphe Suppléant : non désigné</p>

**Article 3** : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corrèze.

Tulle, le 31/05/2022



Christian DESFONTAINES

*Voie et délais de recours :*

*Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. L'arrêté contesté doit être joint au recours.*

*Monsieur le Président du Tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES ou par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-06-01-00003

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur  
fiscal départemental des services de la direction  
départementale des Finances publiques de la  
Corrèze



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE  
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,  
Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des Finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

**Article 1er :** Alexis MANOUVRIER, administrateur des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-06-01-00004

Délégation en matière de contentieux et  
gracieux fiscal au conciliateur fiscal  
départemental



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE  
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
AU CONCILIEATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 01/06/2022 désignant Alexis MANOUVRIER, conciliateur fiscal départemental.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à Alexis MANOUVRIER, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 1<sup>er</sup> juin 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-06-01-00002

Délégation générale de signature au directeur  
adjoint et à la responsable du pôle « Pilotage et  
Ressources - Etat »

Tulle, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint  
et à la responsable du pôle « Pilotage et Ressources - État »**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Alexis MANOUVRIER, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint ;

- Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle « Pilotage et Ressources - État » ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Art. 2.** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques

  
Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2022-06-10-00002

Arrêté portant modification de la commission  
départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze





Service des Études et Stratégies  
Territoriales

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie législative, l'article L112-1-1 et dans sa partie réglementaire, l'article D112-1-11 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R113-1 à R133-14 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze ;

Vu la demande du 29 mars 2022 de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la demande de remplacement du représentant de la fédération départementale de la Corrèze des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la CDPENAF de la Corrèze du 27 août 2021 est modifié ainsi :

- en tant que représentant la fédération départementale de la Corrèze des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, M. Jean-Michel Gedet est désigné en remplacement de M. Jacques Chaumeil en tant que suppléant.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le 10 JUIN 2022  
La préfète  
Salima SAA

Direction départementale des territoires /  
Service de la Planification et du Logement

19-2022-05-18-00002

Programme actions Anah 19

Délégation de la Corrèze

# PROGRAMME D' ACTIONS

## 2022

la déléguée locale adjointe de l'Anah dans le département

18 MAI 2022

La directrice départementale  
des territoires



Marion SAADÉ

Les dispositions du présent programme d'actions sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 01/07/2022

## TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Orientation 2022	5
Titre I – Programmation de la délégation pour 2022	7
1.1. Moyens et objectifs de la délégation pour 2022	7
1.2. Les programmes en cours et à venir en 2022	7
1.3. Éléments de bilan 2021	8
Titre II – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en 2022	9
2.1. Les propriétaires bailleurs (PB)	9
2.2 Les modalités financières d'intervention (PB)	11
2.3. les propriétaires occupants (PO)	12
2.4 Les modalités financières d'intervention (PO)	13
Titre III – Les modalités particulières relatives aux loyers conventionnés	16
Titre IV – Plan de contrôle tri-annuel 2022-2025	19

Sous IAM S I

# Préambule

## Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) compétente. L'article A du règlement général de l'Anah (RGA) contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

En application des dispositions des I et II de l'article R. 321-10, de l'article R. 321-10-1 et du II de l'article R. 321-11 du CCH, les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégataire ou par le délégué de l'agence dans le département, notamment sur la base d'un programme d'actions défini au A du présent chapitre, le cas échéant après avis de la CLAH suivant les dispositions prévues par son règlement intérieur dans les conditions fixées au B du présent chapitre.

C'est un document opposable aux tiers qui sert à définir la politique de l'habitat et régit les conditions de sa mise en œuvre.

## Le programme d'actions :

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, un programme d'actions établi, suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire est soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'agence dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment :

- des programmes locaux de l'habitat mentionnés à l'article L. 302-1 du CCH (PLH) ;
- du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
- du plan départemental de l'habitat visé à l'article L. 302-10 du CCH (PDH) ;
- le cas échéant, des conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 et L. 321-1-1 ;
- de la connaissance du marché local.

Le règlement général de l'Agence définit cinq éléments obligatoires à intégrer dans le programme d'actions :

- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence ;
- Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux ;
- Un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

### **Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département**

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes est dévolu au délégué de l'agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ses décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la CLAH.

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

## **Orientation 2022 :**

La circulaire de programmation de l'Anah en date du 14/02/2022 présente les principales orientations pour l'année, celles-ci ont fait l'objet de délibérations du conseil d'administration du 08/12/2021.

Ces orientations s'articulent autour de :

### **- France Rénov' : le service public de la rénovation énergétique :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : un accès à l'information et une orientation tout au long du projet de rénovation. Il assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation énergétique, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels compétents en s'appuyant sur :

- Une plateforme web ([france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)) unique sur laquelle sont disponibles les informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;

- Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov' ;

- Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' », répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau rassemble les Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), et poursuit son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

- **la lutte contre la précarité énergétique** : l'objectif national est fixé à 74 510 logements par an, dont 25 000 en copropriété ;

- **la lutte contre les fractures territoriales** se traduit par le plan « action cœur de ville » et « petites villes de demain » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville ;

- **la lutte contre les fractures sociales** se décline au travers :

- de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé qui concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs ;
- de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;



- du plan « logement d'abord » en facilitant l'accès au logement des ménages les plus fragiles par le développement d'un parc privé à vocation sociale adossé à l'intermédiation locative ;
  - l'humanisation des structures d'hébergement.
- **la prévention et le redressement des copropriétés** en difficulté notamment dans le cadre du plan initiative copropriété lancé en octobre 2018 pour une durée de 10 ans, cette priorité s'inscrit dans la volonté du gouvernement, afin d'accélérer le traitement des copropriétés.

## Titre I – Programmation de la délégation pour 2022

### 1.1. - Moyens et objectifs de la délégation pour 2022

En 2022, la dotation allouée à la région Nouvelle-Aquitaine s'élève au global à 95,1 M€.

La dotation initiale de la Corrèze s'élève à 3 569 152€ pour les travaux et l'ingénierie.

#### Objectifs pour la délégation Anah de la Corrèze :

Prime intermédiation locative (PIL)	Propriétaires bailleurs (PB)	Propriétaires occupants (PO)		
		Indignes ou très dégradés	Energie	Autonomie
13	21	6	161	236

### 1.2 Les programmes en cours et à venir en 2022

#### Les programmes en cours :

Programmes	Date de début	date expiration	Montants previsionnels Anah	objectifs lgts LHI+TD PO	objectifs lgts energie PO	objectifs lgts autonomie PO	objectifs lgts H.M. PO	objectifs lgts H.M. PB
OPAH RU COEUR DE VILLE DE TULLE ET COEURS DE BOURGS	01/03/2021	31/12/2025	3419460€	50	82	23	131	65
OPAH TERRITOIRE DE TULLE AGGLO	01/03/2021	31/12/2025	6015320€	30	330	130	360	21
OPAH RU PAYS D'UZERCHE 2023	01/01/2019	31/12/2023	658095€	9	25	20	40	9
OPAH PAYS D'UZERCHE 2023	01/01/2019	31/12/2023	1046410€	6	73	35	88	8
OPAH CB USSEL	01/08/2018	31/07/2023	1594455€	21	70	30	95	22
OPAH RR DU PAYS HAUTE CORREZE VENTADOUR	01/01/2018	31/12/2022	3760300€	25	410	124	410	34
OPAH DU TERRITOIRE OUEST CORREZE	01/09/2017	30/09/2024	4934860€	8	553	322	252	5
OPAH RU DU TERRITOIRE OUEST CORREZE BRIVE	01/09/2017	30/09/2024	3574050€	27	161	95	134	70
OPAH CB CC PAYS DE SAINT YRIEIX	13/02/2017	12/02/2023	suivi par la délégation Anah Haute Vienne					

#### Les programmes à venir :

- sur le territoire de la communauté de communes de Xaintrie Val Dordogne ;
- sur le territoire de la communauté de communes de Vézère Monédières Millesources.

### 1.3. Éléments de bilan 2021

	Nombre dossiers	Logts aidés Anah	Travaux éligibles	Aide Anah
<b>TOTAL DIFFUS + OPAH</b>	<b>587</b>	<b>600</b>	<b>10 603 875€</b>	<b>5 082 324€</b>
DIFFUS	137	137	2 338 463€	1 293 468€
OPAH DU TERRITOIRE OUEST CORREZE	231	231	3 345 356€	1 584 941€
OPAH PAYS D'UZERCHE 2023	42	42	734 652€	395 088€
OPAH TERRITOIRE DE TULLE AGGLO	62	62	896 033€	482 879€
OPAH CB USSEL	16	19	333 216€	160 698€
OPAH RR DU PAYS HAUTE CORREZE VENTADOUR	78	79	1 638 676€	765 153€
OPAH RU DU TERRITOIRE OUEST CORREZE BRIVE	13	20	748 557€	245 048€
OPAH RU PAYS D'UZERCHE 2023	5	5	165 525€	64 896€
OPAH RU COEUR DE VILLE DE TULLE ET COEURS DE BOURGS	1	3	314 906€	60 600€
OPAH CB CC PAYS DE SAINT YRIEIX	2	2	88 491€	29 553€

## Titre II – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en 2022

### Les règles générales :

Les règles de priorité énoncées ci-dessous doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'Anah sur les orientations de l'agence. Elles tiennent compte des préconisations de la circulaire C 2022-01 de l'Anah ainsi que de la programmation régionale 2022 des aides du parc privé en région Nouvelle-Aquitaine.

Une attention particulière sera portée au respect des objectifs pris conventionnellement dans les dispositifs opérationnels (opération programmée d'amélioration de l'habitat,...).

**Dans le cas où les crédits de la délégation ne seraient pas suffisants pour répondre à l'ensemble des dossiers déposés, la priorité sera donnée aux projets situés dans une opération programmée de l'habitat (sans dépassement des objectifs).**

**Les critères de priorité sont précisés dans les paragraphes 2.1 et 2.3.**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec ou sans l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Dès lors, des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases ou un taux d'aide minoré peut être appliqué.

### 2.1. Champs d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Si une tension est observée au niveau des dossiers, la priorité sera donnée aux secteurs programmés, les dossiers en secteur diffus seront financés selon la disponibilité des crédits.

La mobilisation du parc privé à des fins sociales doit être fléchée prioritairement sur les territoires couverts par des programmes d'initiative nationale : action cœur de ville, petites villes de demain, plan logements vacants, nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

### **Priorités de rang 1 :**

Sont prioritaires les dossiers déposés pour des logements situés dans un périmètre couvert par un dispositif opérationnel de type OPAH RU ou un programme au titre d'un dispositif national, ou sur une commune concernée par la loi solidarité et renouvellement (SRU).

- pour réhabiliter un logement indigne, très dégradé ou dégradé ;
- pour améliorer la performance énergétique des logements ;
- pour traiter, dans un logement occupé, les travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Les dossiers concernant des logements occupés seront traités en priorité.

### **Priorité de rang 2 :**

Selon la disponibilité des crédits et le respect des engagements contractuels, pourront être subventionnés les dossiers déposés pour des logements situés dans un centre-ville ou bourg important d'une OPAH :

- pour réhabiliter un logement indigne, très dégradé ou dégradé ;
- pour améliorer la performance énergétique des logements ;
- pour traiter dans un logement occupé les travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Les dossiers concernant des logements occupés seront traités en priorité.

### **Sont non prioritaires :**

Tous les projets ne relevant pas des priorités et des territoires visés ci-dessus.

### **Règles spécifiques relatives à l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique :**

- Éco-conditionnalité des subventions allouées (obligation de réaliser une évaluation énergétique) : les logements réhabilités doivent atteindre au minimum l'étiquette D ;
- Obligation d'une évaluation énergétique avant et après travaux avec la proposition minimum de 2 scénarios de travaux ;
- Conventonnement obligatoire des logements ;
- Les créations de logements dans des combles, garages... ne sont pas subventionnées ;
- Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées (sauf dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain) ;
- Les extensions de logements dans les combles : ces projets peuvent être retenus sous réserve d'une demande d'avis préalable auprès de la délégation de l'Anah ;
- La division d'un grand logement en plusieurs appartements est soumise à avis préalable auprès de la délégation de l'Anah.

## 2.2 Les modalités financières d'intervention

Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes complémentaires
1000 € HT/m <sup>2</sup> (surface max 80m <sup>2</sup> / logement)	35 %	prime en vigueur

Projets de travaux d'amélioration :

Type de travaux	Taux maximal de subvention	Plafonds des travaux subventionnables	Primes complémentaires
Sécurité et salubrité de l'habitat	35 %	750 € HT/m <sup>2</sup> (surface max 80m <sup>2</sup> / logement)	prime en vigueur
Autonomie de la personne	35 %		
Réhabilitation d'un logement dégradé	25 %		
Amélioration des performances énergétiques	25 %		
À la suite d'une procédure d'infraction relative au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de décence	25 %		

### 2.3. Champs d'intervention concernant les propriétaires occupants

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Si une tension est observée au niveau des dossiers, la priorité sera donnée aux secteurs programmés, les dossiers en secteur diffus seront financés selon la disponibilité des crédits.

Sont prioritaires :

- Les demandes d'aide pour le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé déposées par des propriétaires très modestes ou modestes ;
- Les demandes d'aide pour l'amélioration énergétique des logements déposées par des propriétaires très modestes ou modestes ;
- Les demandes d'aide pour l'adaptation des logements liée à une perte d'autonomie ou une situation de handicap déposées par des propriétaires très modestes ou modestes :
  - \* Priorité aux secteurs programmés pour respecter les engagements contractuels pour les dossiers déposés par :
    - des propriétaires très modestes ou modestes : GIR (groupe iso-ressources) 1 à 4 ou handicap ;
    - des propriétaires très modestes en GIR 5.
  - \* Pour le secteur diffus, la priorité sera donnée aux dossiers déposés par :
    - des propriétaires très modestes ou modestes en GIR 1 à 4 ou handicap ;
    - des propriétaires très modestes en GIR 5.
- Les autres dossiers sont non prioritaires mais restent éligibles. Ils feront l'objet d'un examen à la dernière session d'engagement de l'année.

Sont non prioritaires :

- Les demandes de subventions autres travaux.

#### **Règles spécifiques relatives à l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique :**

- Le plafond de travaux majoré (travaux lourds) s'applique pour les dossiers dans lesquels l'adresse figurant sur l'avis d'impôt et l'adresse du logement concerné par la demande sont identiques ;
- Les travaux liés à la sécurité ou à la santé doivent obligatoirement être pris en compte dans la demande et être réalisés ;
- Obligation d'une évaluation énergétique avant et après travaux avec la proposition minimum de 2 scénarios de travaux ;
- Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées en dehors des périmètres RU ;
- Les agrandissements de logements dans les combles ou sous sols ne sont pas prises en compte, sauf si elles sont justifiées par un besoin lié à la composition familiale du ménage, dans ce cas seuls les travaux liés à l'énergie seront pris en compte ;

- Les travaux liés à la redistribution du logement pour convenance personnelle ne sont pas subventionnés ;
- Sous-occupation du logement : tout demandeur sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants pourra voir le montant des travaux envisagés réduits. A titre d'exemple d'occupation classique :
  - personne seule ou couple : trois pièces principales (destinées au séjour ou au sommeil) ;
  - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce principale supplémentaire.
- La création d'une unité de vie en rez-de-chaussée est prise en compte, dans la mesure où elle est justifiée par la perte d'autonomie de la personne.

## 2.4 Les modalités financières d'intervention

PROJET PRIORITAIRE ANAH	PO TRES MODESTE	PO MODESTE
<b>Habiter serein : logement indigne ou très dégradé</b> - Logement occupé : plafond de travaux = 50 000€ - Logement vacant : plafond de travaux = 30 000€	50 % 50 %	50 % 40 %
<b>Habiter sein : sécurité et salubrité de l'habitat</b>	35 %	25 %
<b>Habiter facile</b>	50 %	35 %
<b>Ma Prime Rénov' (MPR) sérénité</b>	50 %	35 %

DOSSIER AUTRES TRAVAUX NON PRIORITAIRE :	PO TRES MODESTE
Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau	20 %

**Règles spécifiques relatives à l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique : pour les dossiers habiter facile, seuls les travaux liés à la perte d'autonomie seront aidés.**

Le remplacement d'une baignoire / douche existante doit privilégier la douche à l'italienne ou tout autre dispositif équivalent (projet autonomie ou handicap).

Les montants forfaitaires s'appliquent sur la **fourniture et la pose** :

- Les parois et portes de douche ne doivent pas être privilégiées par rapport à la solution rideaux de douche. Si elles sont envisagées, elles seront retenues pour un montant plafonné à 300 € ;
- Les sèche serviettes ou radiateurs ne sont pas retenus ni les fenêtres ;
- le lavabo accessible pour personnes à mobilité réduite (PMR) doit être priorisé, si le projet comporte un autre dispositif, le diagnostic autonomie devra expliciter clairement l'impact de ces travaux par rapport à la perte d'autonomie : meubles sous vasques y compris vasques et robinetterie seront retenus pour un montant



plafonné à 450 €. Il est rappelé que les travaux d'embellissement ne sont pas recevables ;

- Les toilettes adaptées sont plafonnées à 500 € ;
- Les cabines de douches ne doivent pas être privilégiées, elles seront retenues pour un montant plafonné à 2 000 € ;
- Les receveurs extra-plats de hauteur maximum de 4 cm et d'une surface supérieure à 0,80 m<sup>2</sup> sont retenus pour un montant plafonné à 900 € ;
- L'installation de volets roulants électriques est retenue lorsque ces travaux relèvent d'un projet lié à une perte d'autonomie ou à un handicap. Par ailleurs, seuls les volets roulants installés dans les pièces constituant l'unité de vie des occupants concernés par la nécessité des travaux d'adaptation, seront pris en compte ;
- La faïence prise en compte est limitée à la surface de la baignoire supprimée et au futur espace douche ;
- Les travaux de peinture pris en compte sont ceux induits directement par les travaux d'adaptation ;
- Les revêtements souples ne sont pas recevables sauf dans le cadre de l'adaptation au handicap (ils doivent répondre à des caractéristiques techniques spécifiques comme être antidérapant).

**Règles locales pour les dossiers MPR sérénité, habiter serein, habiter mieux (PO et PB) relatives à l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique :**

- Les travaux énergie dans les locaux non chauffés ne sont pas retenus en dehors de ceux liés à la partie habitable chauffée ;
- Les volets battants ne sont pas éligibles à une aide, les volets roulants peuvent être subventionnés si l'étude énergie intègre ce poste et que le devis comporte les caractéristiques thermiques des volets ;
- La fourniture et la pose de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...): montant plafonné à 8 000 € ;
- Les pompes à chaleur air/air ne sont pas subventionnées ;
- Les travaux de toiture sont subventionnés uniquement dans les dossiers relevant de la grande dégradation ou de l'insalubrité ;
- Les revêtements souples ne sont pas recevables ;
- Pour les dossiers énergie comprenant des travaux d'agrandissement dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre du projet seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique (fourniture et pose de l'isolant, radiateurs,...). Les devis doivent différencier la fourniture et la pose de l'isolant, de la fourniture et la pose des structures de support des protections, à défaut, l'isolant n'est pas subventionné.

Un agrandissement se définit comme une augmentation de la surface habitable dans un volume existant, clos, couvert, par exemple : comble aménageable.

**Règles autres travaux non retenues relatives à l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique :**

- Le traitement préventif ou curatif contre les termites pour les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

## PRIORITÉ DE RANG 1

19005 Allasac	19125 Marcillac-la-Croisille
19010 Argentat	19129 Masseret
19011 Arnac-Pompadour	19143 Montaignac-Saint-Hippolyte
19028 Bort-les-Orgues	19148 Neuvic
19031 Brive-la-Gaillarde	19153 Objat
19036 Chamberet	19162 Perpezac-le-Noir
19061 Cornil	19164 Peyrelevade
19062 Corrèze	19176 Rosiers-d'Égletons
19072 Donzenac	19203 Sainte-Fortunade
19073 Égletons	19229 Saint-Pantaléon-de-Larche
19080 Eygurande	19237 Saint Privat
19094 Juillac	19248 Saint-Ybard
19101 Laguenne	19250 salon la tour
19107 Larche	19269 Treignac
19113 Ligniac	19272 Tulle
19121 Lubersac	19274 Ussac
19123 Malemort-sur-Corrèze	19275 Ussel
	19276 Uzerche
	19285 Vigeois

## PRIORITÉ DE RANG 2

19015 Ayen	19146 Naves
19019 Beaulieu-sur-Dordogne	19173 Rilhac-Xaintrie
19023 Beynat	19194 Saint-Clément
19033 Bugeat	19207 Saint-Germain-les-Vergnes
19037 Chamboulive	19246 Saint-Viance
19038 Chameyrat	19255 Seilhac
19063 Cosnac	19258 Servières-le-Château
19066 Cublac	19261 Sornac
19118 Le Lonzac	19262 Soudaine Lavidaniaire
19134 Merlines	19264 Soursac
19136 Meymac	19265 Tarnac
19138 Meyssac	19273 Turenne
	19278 Varetz

### **Titre III Les modalités particulières relatives aux loyers conventionnés**

Les engagements relatifs à la signature d'une convention avec l'Anah sont les suivants :

- Louer un bien non meublé pour une durée minimale de 6 ans.
- Ne pas dépasser un montant maximal de loyer (loc1, loc2 ou loc3).
- Louer, en tant que résidence principale, à un locataire ayant des revenus inférieurs à des plafonds de ressources fixés par l'État.
- Ne pas louer à un membre de sa famille.
- Ne pas louer une passoire thermique, soit tout logement classé en étiquette F et G.

#### **3.1. Conventionnement avec travaux**

Le logement doit être classé en étiquette D du DPE dans le dossier de demande d'aide aux travaux.

#### **3.2. Conventionnement sans travaux**

Le logement doit être classé en étiquette E du DPE, l'évaluation énergétique est fournie dans le dossier de demande de conventionnement.

#### **3.3. Niveau de loyer :**

Les plafonds de loyer sont fixés par l'État, à partir d'une estimation du loyer de marché du parc locatif privé de chaque commune. Pour réaliser ces estimations, deux moyens sont mobilisés :

- un observatoire local des loyers (OLL), dans les territoires où il existe : le loyer au m<sup>2</sup> a été estimé à partir des données de l'observatoire pour les ménages emménagés depuis moins d'un an ;
- pour les autres territoires la "carte des loyers" est utilisée. Elle est publiée depuis fin 2020 par le ministère de la Transition Écologique, sur la base des données de SeLoger, Leboncoin et Particulier à Particulier (PAP).

Grâce à ces deux sources d'informations, un loyer de marché a été défini par commune. Les loyers maximums ont ensuite été fixés en appliquant une réduction en fonction du Loc'Avantages retenu (- 15 % pour Loc1, - 30 % pour Loc2 et - 45 % pour Loc3).

Les montants des loyers plafonds par commune sont accessibles grâce à un simulateur en ligne sur le site de l'Anah, dans la rubrique « simuler votre projet ».

#### **3.4. L'intermédiation locative :**

- Déduction fiscale majorée (jusqu'à 65 %) et prime pouvant atteindre 3 000 €.
- Garantie du paiement des loyers et des charges, via le dispositif Visale d'Action Logement.
- Remise en état du logement en cas de dégradation.
- Gestion locative assurée par le tiers.

## Prime d'intermédiation locative

En confiant le bien à un tiers (agence immobilière à vocation sociale ou association agréée par l'État) en vue d'une location ou sous-location à des ménages aux revenus modestes, la réduction d'impôt est majorée. Cela permet de sécuriser la location (garanties sur les loyers impayés et les dégradations).

Dans le cas d'une intermédiation locative avec un niveau de loyer loc2 ou loc3, il sera accordé une prime de :

- 1 000 € en cas de recours à la location/sous-location ;
- 2 000 € en cas de recours au mandat de gestion.

La prime est majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.

## Titre IV Plan de contrôle tri-annuel 2022-2025

### Texte de référence : Instruction sur les contrôles du 6 février 2017

Le présent plan de contrôle a été élaboré conformément à l'instruction du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Il vise à définir sur le département de la Corrèze une politique de contrôle pluriannuelle.

Ce plan de contrôle vise à évaluer, prévenir et/ou limiter les risques de mauvaise utilisation des fonds, de détérioration d'image et de décision erronée. Il comprend 2 volets :

- les **contrôles internes**, qui concernent les procédures tout au long de l'instruction des dossiers de demandes d'aides. Le responsable ou son adjoint vérifie la teneur des dossiers, la régularité et la qualité de l'instruction. Un contrôle hiérarchique de supervision est également réalisé par le chef de service ("n+2").
- les **contrôles externes**, qui concernent les contrôles sur place et des expertises complémentaires sur les pièces fournies. Ceux-ci visent à s'assurer de l'existence et de l'état du logement, de la réalité des travaux, de leur conformité au projet subventionné et aux factures présentées. Il s'effectue en général avant paiement.

Dans le cadre de ce plan de contrôle, une attention particulière est portée aux dossiers sensibles qui feront l'objet d'un contrôle sur place et sur pièces. Ils concernent :

- les projets qui portent sur un montant de travaux supérieur ou égal à 80 000 € ;
- les projets déposés par les SCI, les artisans, les entreprises ;
- les dossiers relevant de l'insalubrité ou de la grande dégradation ;
- ainsi que tous dossiers qui, au coup par coup, sont jugés par la délégation locale comme délicats indépendamment des critères précédemment définis.

Les mesures particulières d'instruction et de contrôles de ces dossiers :

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères dits sensibles, des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction : attestation de la banque ou autres organismes de prêt social donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt.

## 1. Les contrôles internes

### 1.1. Les contrôles de premier niveau

Un contrôle de premier niveau sera effectué par le responsable de l'unité ou par le responsable du pôle logement privé, sur un échantillon de dossier différents.

Contrôle de 1er niveau	objectif
PO. Propriétaires occupants	20 %
PB. Propriétaires bailleurs	40 %
CST. Conventionnement sans travaux	10 %

## 1.2. Les contrôles hiérarchiques

Il s'agit de contrôler un nombre de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. Ces contrôles seront menés par La cheffe du service habitat de la DDT en présence du chef de l'unité habitat et du responsable du pôle logements privés.

Ces contrôles pourront porter sur une thématique d'instruction particulière et sur un échantillon représentatif des dossiers instruits à la délégation. De plus, cet échantillon devra concerner l'ensemble des instructeurs.

Ces contrôles sur dossiers seront effectués en suivant la trame que constitue la check-list établie par l'Anah (annexe a l'instruction du 6 février 2017).

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service (dossiers sensibles inclus - avec trace écrite datée et signée dans le dossier papier, saisie dans le logiciel d'instruction OPAL et rapport) :

	objectif
Contrôle hiérarchique	5 dossiers (PO et PB)

## 2. Les contrôles externes : visites et contrôles sur place

La justification du service fait est vérifiée à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement. Le contrôle de la réalité des travaux sera réalisé systématiquement sur les dossiers sensibles et ponctuellement sur les dossiers liés aux autres priorités d'intervention de l'agence (énergie, perte d'autonomie,...).

Les vérifications sur place concernant des locaux objet d'une demande de subvention et/ou de conventionnement peuvent viser un ou plusieurs objectifs différents parmi les quatre cas suivants :

- en cas de travaux, compréhension, éventuellement discussion, du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence et le cas échéant du programme local (OPAH...);
- contrôle sur place de la véracité des éléments du dossier : existence, nature, exécution des travaux, dimension du local, niveau de dégradation permettant de prétendre à un régime d'aide majorée ;
- avant paiement d'une subvention (acompte ou solde) : vérification de la réalisation des travaux et conformité des factures au projet ;
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence (pièce aveugle, absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou de sa correction par les travaux prévus.

Ces vérifications constituent un contrôle pour l'Anah moyennant la rédaction d'un rapport de visite écrit, date et signe par l'agent vérificateur, concluant à un résultat favorable ou défavorable et conservé dans le dossier papier, accompagné d'une saisie dans le dossier informatique (OPAL ou CRONOS). Ce rapport peut être très succinct si le résultat est favorable.

Ce rapport sera conforme au modèle-type de fiche de contrôle avant paiement figurant en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 6 février 2017. En revanche, si les constatations faites sont susceptibles de conduire à une décision défavorable (rejet de la demande, retrait de la subvention, refus de validation ou résiliation de la convention), ce rapport devra être parfaitement explicite sur les constatations qui mènent à un résultat défavorable, et assorti autant que possible de photographies. Le cas échéant, il respectera le formalisme exigé par l'article 17-B du RGA.

## **2.1. Dossiers propriétaires bailleurs**

Tous les dossiers portant sur un montant de travaux de 80 000 € HT ou plus devront faire l'objet d'au moins un contrôle sur place avant le solde du dossier.

Ils se feront à l'engagement :

- en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés ;
- pour les dossiers de propriétaires entrepreneurs.

Cette visite sera effectuée avec l'opérateur en charge du dossier.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle écrit avec photographies et les renseignements recueillis sont enregistrés dans l'onglet contrôles de l'application Opal.

## **2.2 Dossiers propriétaires occupants :**

Les contrôles seront systématiques pour tous les soldes des dossiers en insalubrité avérée ou en dégradation importante avérée.

Ils se feront à l'engagement :

- en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés ;
- pour les dossiers de propriétaires entrepreneurs.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle écrit avec photographies et les renseignements recueillis sont enregistrés dans l'onglet contrôles de l'application Opal.

## **2.3 Conventonnement sans travaux**

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, effectué par la délégation locale de l'Anah, vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence.

Ce type de contrôle est privilégié par rapport au contrôle a posteriori. Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place ci-dessus :

- initiative du responsable de pôle ;
- prise de rendez-vous avec le propriétaire ;
- saisie dans Opal ;
- trace écrite, signée, datée, conservée dans le dossier papier et concluant à un contrôle favorable ou défavorable.



Contrôle sur place avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux	objectif	Nombre de dossiers minimum
PO. Propriétaires occupants	8 %	30 dossiers occupants par an
PB. Propriétaires bailleurs	40 %	5 dossiers bailleurs par an au moment du paiement
CST. Conventionnement sans travaux	10 %	5 dossiers

#### 2- 4 Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction :

La délégation locale de la Corrèze est une entité qui comporte à ce jour 3 instructeurs et une responsable de pôle.

La délégation respecte les principes organisationnels visant à sécuriser l'instruction, à savoir :

- Le principe de séparation entre engagement et paiement.
- Le principe de répartition des dossiers à instruire par la responsable du pôle.

La directrice départementale  
des territoires

Marion SAADE

	analyse du risque	hiérarchisation des risques (faible moyen fort)	mesures correctives ou palliatives
<b>Délégation Anah</b>	Corruption, favoritisme, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics,...	<i>faible</i>	Information régulière auprès des agents de leurs obligations de neutralité, de réserve, de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de déontologie
<b>Statut demandeur</b>	Dossiers PO et PB : SCI ou indivision (lorsque le logement est occupé par un seul indivisaire) ou artisan qui réalise lui-même ses travaux	<i>moyen</i>	À contrôler les dossiers déposés par des SCI et par des artisans = visite avant paiement. Pour les artisans = vigilance sur le montant du devis, sur l'existence de l'activité, vérification obligatoire sur societe.com, infogreffe. Demander les documents réglementaires : statut de la SCI, extrait Kbis, attestation de propriété, accord des indivisaires,...
<b>Projet</b>	Dossiers PO et PB : montant de travaux important et/ou montant de subvention important	<i>moyen</i>	Contrôler sur place les dossiers de plus de 80 000€ de travaux avant paiement
<b>Opérateur / Mandataire dépôt dossier en ligne</b>	Connaissance incomplète des évolutions réglementaires de l'Anah	<i>moyen</i>	Réalisation de visites sur place sur les dossiers. Mise en place de réunions d'information ou de formation notamment sur les aspects réglementaires de l'Anah et les pièces d'un dossier PO ou PB.
<b>Entreprise / artisan</b>	Dossiers PO ou PB manque sur certains devis des mentions obligatoires adresse de chantier, assurance, RGE,...	<i>moyen</i>	Pour les entreprises ou artisans non connus vérifier sur societe.com ou infogreffe. Mentionner ce point lors des rencontres avec les organisations professionnelles. Faire un courrier au propriétaire et copie à l'opérateur pour signaler ces obligations.
<b>Entreprise</b>	Démarchage abusif		Alerte l'Anah et le service de la répression des fraudes de ces situations,



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-06-14-00003

Arrêté relatif à la mise en place de l'état de  
vigilance sur les usages de l'eau dans le  
département de la Corrèze.



Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'ÉTAT DE VIGILANCE SUR LES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la ressource en eau émis lors de la réunion du 13 juin 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la situation hydrologique très déficitaire depuis le début de l'année ;

Considérant que les seuils de vigilance sont en passe d'être franchis sur de nombreuses zones de gestion du département ;

Considérant le rythme soutenu de la baisse des débits des cours d'eau en l'absence de pluie ;

Considérant que la météorologie à 15 jours annonce un temps chaud et sec, sans précipitation significative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu des éléments du suivi de la situation hydrologique et les prévisions, l'ensemble du département de la Corrèze est placé en situation de vigilance.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire et économe des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État.

Tous les usagers sont d'ores et déjà invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource quelle que soit la nature de cette ressource.

**Article 2** : Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 22 juillet 2022.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, affiché dans les mairies du département et inséré sur le site internet de l'État en Corrèze.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 6** :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**14 JUIN 2022**

La préfète

Salima Saa

py allo



Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2022-06-03-00001

Arrêté portant réglementation sur la mise en  
uvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (section  
Brive-Thenon) Travaux d'entretien (fauchage)



Service de l'habitat et des territoires  
durables  
Mission éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTÉ** portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation  
relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon)  
Travaux d'entretien (fauchage)

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2022 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 03/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 02/06/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de FCA Bron ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Corrèze du 31/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne du 27/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Centre Ouest du 25/05/2022 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ASF Vinci-Autoroutes doit procéder à des travaux d'entretien (fauchage) sur l'autoroute A89. Ces travaux vont nécessiter la fermeture de certaines bretelles des échangeurs 18 Mansac-Terrasson, 19 Brive-Ouest et bifurcation autoroute A89/autoroute A20 durant les journées suivantes :

- **le mardi 7 juin 2022** sur l'échangeur 18 Mansac-Terrasson dans le créneau horaire 6h00-14h00, fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Brive pendant 1h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du mercredi 8 juin 2022 au vendredi 10 juin 2022 et du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 dans les mêmes conditions d'exploitation (journées de secours).

- **le jeudi 9 juin 2022** sur l'échangeur 19 Brive-Ouest dans le créneau horaire 6h00-12h00, fermeture de la bretelle de sortie en direction de Brive pendant 2h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du vendredi 10 juin 2022 et du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 dans les mêmes conditions d'exploitation (journées de secours).

- **le jeudi 9 juin 2022** à l'issue de la fermeture sur l'échangeur 19 Brive-Ouest de la bretelle de sortie en direction de Brive, sortie obligatoire à l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Brive pendant 4h00 dans le créneau horaire 7h00-14h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du vendredi 10 juin 2022 et du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 dans les mêmes conditions d'exploitation (journées de secours).

- **le vendredi 10 juin 2022** de 6h00 à 14h00 fermetures successives des bretelles de la bifurcation autoroute A89/autoroute A20 en provenance de l'autoroute A20 Paris et Toulouse en direction de Bordeaux sur une durée d'1h00 par bretelle.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 et du lundi 20 juin au vendredi 24 juin dans les mêmes conditions d'exploitation (journées de secours).

- **le lundi 13 juin 2022** sur l'échangeur 19 Brive-Ouest dans le créneau horaire 6h00-14h00, fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux pendant 2h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du mardi 14 juin au vendredi 17 juin 2022 et du lundi 20 juin au vendredi 24 juin dans les mêmes conditions d'exploitation (journées de secours).

- **le mardi 14 juin 2022** sur l'échangeur 18 Mansac-Terrasson dans le créneau horaire 6h00-14h00, fermetures successives de la bretelle de sortie en provenance de Brive pendant 2h00 et la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux pendant 1h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du mercredi 15 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 et du lundi 20 juin au vendredi 24 juin dans les mêmes conditions d'exploitation (journées de secours).

## **Article 2 : Contraintes de circulation :**

### **Fermeture des bretelles de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson :**

- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson en direction de Bordeaux : les automobilistes souhaitant emprunter l'autoroute A89 en direction de Bordeaux au niveau de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par la D133, la D60, la D6089 jusqu'à l'échangeur 17 Thenon
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson en direction de Brive : les automobilistes souhaitant emprunter l'autoroute A89 en direction de Brive au niveau de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par la D133, la D60, la D6089/D1089 jusqu'à l'échangeur 51 de l'autoroute A20.
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson en direction de Brive : les automobilistes en provenance de Bordeaux souhaitant emprunter l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 17 Thenon pour emprunter la D6089.
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 18 Mansac-Terrasson en direction de Bordeaux : les automobilistes en provenance de Brive souhaitant emprunter l'échangeur 18 Mansac-Terrasson seront déviés par l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur 51 pour emprunter la D1089 puis la D6089.

#### **Fermeture des bretelles de l'échangeur 19 Brive-Ouest :**

- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Bordeaux : les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Bordeaux sur l'autoroute A89-Ouest, seront déviés par la RD 170 E2 et la RD 901 jusqu'à l'échangeur 50 Objat pour récupérer l'autoroute A20 en direction de Paris puis emprunter la bretelle de la bifurcation autoroute A20 Toulouse vers autoroute A89-Ouest en direction de Bordeaux.
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Brive : les automobilistes voulant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Brive sur l'autoroute A89-Ouest, seront déviés par l'autoroute A89 puis l'autoroute A20 direction Toulouse jusqu'à l'échangeur 50 Objat pour emprunter la RD 901.

#### **Fermeture des bretelles de la bifurcation autoroute A89/autoroute A20 :**

- fermeture des bretelles autoroute A20 Toulouse et Paris / autoroute A89-Ouest Bordeaux : les automobilistes circulant sur l'autoroute A20 en provenance de Toulouse ou de Paris et voulant prendre l'autoroute A89-Ouest en direction de Bordeaux, seront déviés sur l'autoroute A20 pour sortir à l'échangeur 50 Objat pour emprunter la RD 901, la RD 170 E2 pour récupérer l'autoroute A89-Ouest à l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Bordeaux.
- fermeture des bretelles autoroute A89-Ouest Bordeaux/autoroute A20 Paris Toulouse : les automobilistes circulant sur l'autoroute A89-Ouest en provenance de Bordeaux et voulant prendre l'autoroute A20 en direction de Toulouse ou de Paris, seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 19 Brive-Ouest pour emprunter la RD 170 E2 et la RD 901 pour récupérer l'autoroute A20 à l'échangeur 50 Objat en direction de Toulouse ou de Paris.

**Article 3 :** Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de la Corrèze, concernant :

1/ l'article 3-1 déviations.

2/ l'article 3-2 jours hors chantier.

3/ l'article 3-7 inter-distance entre chantiers courants : pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident. L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

**Article 4 :** La signalisation des fermetures seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (district de Périgord, centre d'entretien de Thenon).

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

**Article 5 :** Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, l'information sera diffusée sur Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) et par affichage de messages sur les PMV.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

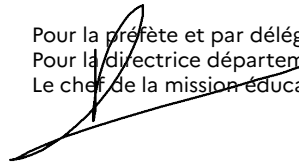
**Article 8 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Dordogne ;
- le directeur régional Aquitaine midi-Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 3 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,



Bruno NOAILHAC

Direction départementale d incendie et de  
secours

19-2022-06-10-00001

Arrêté n°2022-11 portant inscription sur la liste  
départementale d'aptitude opérationnelle des  
personnels cynotechniques et équipes  
cynotechniques

Service Opérations CTA/CODIS  
22-271

**ARRÊTÉ n° 2022-11**

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence fixé par arrêté du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques du département de la Corrèze.

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>SPECIALITE</b>
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Hodin</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage/Décombres
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Othar</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage /Décombres
Cap SANTOS Christophe <i>Maya</i>	CYN 2	Questage/Pistage/Décombres
Cap PEYROL Alexis <i>Django</i>	CYN 1	Questage/Décombres

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 15 avril 2022 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **10 JUIN 2022**

Salima SAA



DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2022-06-02-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes)



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

### **Arrêté**

**Portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes)**

**La Préfète de la Corrèze**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 19-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Corrèze ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :


- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée à Limousin Nature Environnement (LNE).

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par  
subdélégation,

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

## Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

Altiliac	Mercœur
Argentat-sur-Dordogne	Meymac
Bassignac-le-Bas	Millevaches
Beaulieu-sur-Dordogne	Monceaux-sur-Dordogne
Bonnefond	Moustier-Ventadour
Brive-la-Gaillarde	Naves
Chamberet	Noailles
Chauffour-sur-Vell	Pérois-sur-Vézère
Chavanac	Peyrelevade
Chenailler-Mascheix	Reygade
Condat-sur-Ganaveix	Saint-Etienne-aux-Clos
Curemonte	Saint-Hilaire-les-Courbes
Estivaux	Saint-Martin-la-Méanne
Eygurande	Saint-Merd-les-Oussines
Feyt	Saint-Mexant
Goullès	Saint-Pardoux-L'Ortigier
Hautefage	Saint-Sulpice-les-Bois
La Chapelle-aux-Saints	Saint-Viance
Lamazière-Basse	Sarran
Lapleau	Sérandon
Laroche-Près-Feyt	Servières-le-Château
Laval-sur-Luzège	Tarnac
Le Lonzac	Treignac
Lestards	Uzerche
Les-Angles-sur-Corrèze	Varetz
	Viam

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2022-06-02-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

### **Arrêté**

**Portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)**

**La Préfète de la Corrèze**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 19-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Corrèze ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

**Article 2 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :  
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;  
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par  
subdélégation,

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

## Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

Atillac	Meymac
Argentat-sur-Dordogne	Millevaches
Bassignac-le-Bas	Monceaux-sur-Dordogne
Beaulieu-sur-Dordogne	Moustier-Ventadour
Bonnefond	Naves
Brive-la-Gaillarde	Noailles
Chamberet	Pérols-sur-Vézère
Chauffour-sur-Vell	Peyrelevade
Chavanac	Reygade
Chenaillet-Mascheix	Saint-Etienne-aux-Clos
Curemonte	Saint-Hilaire-les-Courbes
Eygurande	Saint-Martin-la-Méanne
Goullès	Saint-Merd-les-Oussines
Hautefage	Saint-Mexant
La Chapelle-aux-Saints	Saint-Sulpice-les-Bois
Lamazière-Basse	Sarran
Lapleau	Sérandon
Laval-sur-Luzège	Servièrès-le-Château
Le Lonzac	Tarnac
Lestards	Treignac
Mercœur	Viam



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2022-06-14-00001

Arrêté portant nomination d'un conseiller à la  
sécurité du numérique du département de la  
Corrèze

**ARRÊTÉ n°**  
portant nomination d'un conseiller à la sécurité  
du numérique du département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 09 août 2021 ;

**VU** la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur n° NOR INTA2202748J ;

**VU** la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur ;

**VU** la politique de sécurité numérique de l'ATE.

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **M. CURE Olivier, attaché principal** est nommé au poste de conseiller à la sécurité du numérique, pour le département **de la Corrèze**, à compter du **01/06/2022**.

**ARTICLE 2 :** Les responsabilités du conseiller à la sécurité du numérique sont précisées dans la lettre de mission jointe.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de sa prise de fonction, **M. CURE Olivier** participera à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique auquel il sera convoqué.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 JUIN 2022

  
Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-31-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de la Sas Serge Parrain  
sise à Ussel



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Sas Serge Parrain sise à Ussel**

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Parrain,

Vu la demande formulée le 23 mai 2022, complétée le 30 mai 2022 par M. Serge Parrain président de la Sas Pompes Funèbres Parrain, sise à Eybrail - 19200 Ussel,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

**Article 1 :** L'habilitation délivrée à la Sas Serge Parrain, enseigne "Pompes Funèbres Parrain" sise à Eybrail - 19200 Ussel, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **soins de conservation en sous-traitance,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Serge Parrain de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **22-19-0048**

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans soit jusqu'au 31 mars 2027**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire est adressé à M. Serge Parrain.

Tulle, le 31 mai 2022  
La préfète  
**Pour la préfète**  
et par délégation  
**Le secrétaire général**

**Jean-Luc TARREGA**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00002

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Bleygeat située sur la  
commune de Vigeois



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de Bleygeat située sur la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la  
commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bleygeat ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la  
commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les  
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget  
communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des  
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Bleygeat indiqués ci-après sont transférés à la  
commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
F	10	Pont de Bleygeat	1 ha 32 a 56 ca

F	23	Pont de Bleygeat	2 ha 16 a 79 ca
F	24	Pont de Bleygeat	0 ha 68 a 25 ca
F	25	Pont de Bleygeat	0 ha 56 a 00 ca
F	236	Bleygeat Sud	1 ha 58 a 88 ca
F	237	Bleygeat Sud	0 ha 95 a 62 ca
F	238	Bleygeat Sud	0 ha 33 a 42 ca
F	487	Pont de Bleygeat	0 ha 01 a 13 ca
F	488	Pont de Bleygeat	0 ha 55 a 55 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Bleygeat.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 13 JUIN 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00003

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Commagnac située  
sur la commune de Vigeois



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de Commagnac située sur la commune de  
Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la  
commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Commagnac ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la  
commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les  
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget  
communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des  
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Commagnac indiqués ci-après sont transférés  
à la commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
E	693	Chantegril	2 ha 27 a 81 ca

E	694	Chantegril	0 ha 87 a 80 ca
E	709	Moulin de la Forge	0 ha 03 a 80 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Commagnac.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 13 JUIN 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00004

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Laborie Labat située  
sur la commune de Vigeois



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de Laborie Labat située sur la commune de  
Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la  
commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Laborie Labat ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la  
commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les  
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget  
communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des  
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Laborie Labat indiqués ci-après sont  
transférés à la commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	90	L'Escurotte	0 ha 12 a 00 ca

B	773	La Borie Labat	0 ha 23 a 40 ca
B	1377	Viallevalleix	0 ha 22 a 34 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Laborie Labat.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00008

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Pouget située sur la  
commune de Vigeois

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de Pouget située sur la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la  
commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Pouget ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la  
commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les  
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget  
communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des  
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Pouget indiqués ci-après sont transférés à la  
commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
D	279	La Gane Mabonie	0 ha 01 a 40 ca



D	280	La Gane Mabonie	0 ha 09 a 00 ca
D	378	Laschamp	0 ha 92 a 60 ca
D	439	Le Pouget	0 ha 25 a 96 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Pouget.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 13 JUIN 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00009

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Puy Au Juge située  
sur la commune de Vigeois

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Puy Au Juge située sur la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Puy Au Juge ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Puy Au Juge indiqués ci-après sont transférés à la commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	134	Le Puy Au Juge	0 ha 49 a 20 ca

B	198	Le Puy Au Juge	0 ha 05 a 70 ca
B	199	Le Puy Au Juge	1 ha 41 a 12 ca
B	284	Muratet	0 ha 07 a 63 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Puy Au Juge.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc FARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00005

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Sagnes située sur la  
commune de Vigeois



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de Sagnes située sur la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la  
commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Sagnes ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la  
commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les  
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget  
communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des  
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Sagnes indiqués ci-après sont transférés à la  
commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
D	658	Les Sagnes	0 ha 03 a 26 ca

D	820	Les Sagnes	0 ha 05 a 31 ca
---	-----	------------	-----------------

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Sagnes.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00006

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Soulet située sur la  
commune de Vigeois



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de Soulet située sur la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la  
commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Soulet ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la  
commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les  
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget  
communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des  
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Soulet indiqués ci-après sont transférés à la  
commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
A	430	Soulet	0 ha 62 a 50 ca

A	431	Soulet	0 ha 61 a 87 ca
A	466	Le Vieux pont	0 ha 02 a 19 ca
A	476	Le Vieux pont	0 ha 01 a 99 ca
A	496	Les Bourrats	0 ha 03 a 70 ca
A	1412	Le Pont Pérolier	0 ha 18 a 69 ca

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Soulet.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-06-13-00007

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune  
de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Viallevaleix située sur  
la commune de Vigeois

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ** prononçant le transfert à la commune de Vigeois de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Viallevaleix située sur la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois en date du 3 mai 2022, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Viallevaleix ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la commune de Vigeois, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget communal de Vigeois ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations de la section de Viallevaleix indiqués ci-après sont transférés à la commune de Vigeois.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	589	Viallevaleix	0 ha 29 a 65 ca

B	1034	Viallevaleix	0 ha 38 a 00 ca
---	------	--------------	-----------------

**Article 3 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Viallevaleix.

**Article 4 :** La commune de Vigeois est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-05-31-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle de Clergoux



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Clergoux**  
**pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**d'un conseiller municipal**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Clergoux,

Vu le décès de M. Marc Bachellerie, maire de Clergoux, survenu le 26 mai 2022,

Considérant que le conseil municipal de Clergoux doit être au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ELECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Clergoux sont convoqués **le dimanche 10 juillet 2022** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 17 juillet 2022**.

**Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 16 juin et le dimanche 19 juin 2022**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 3 juin 2022**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 5 juillet 2022**.

**Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour :

- le lundi 20 juin de 14h00 à 16h00,
- du mardi 21 juin au mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 11 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 12 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

**Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi 27 juin 2022 à zéro heure et close le samedi 9 juillet 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 11 juillet 2022 à zéro heure jusqu'au samedi 16 juillet 2022 à minuit.

**Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

**Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.



**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le 1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Clergoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **31 MAI 2022**

Le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Jean-Luz TARREGA

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-06-07-00001

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages -

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- formation spécialisée des sites et paysages -**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée des sites et paysages dont le mandat arrive à échéance le 12 juin 2022,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

### Compétences :

La formation prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Composition :

**Président :** le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2°) 1 collège de 3 représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
Agnès Audeguil, conseillère départementale du canton d'Egletons	Patricia Buisson, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton d'Allasac

- 1 maire

Titulaire	Suppléante
Jean-Pierre Lasserre, maire de Bassignac-le-Bas	Stéphanie Vallée, maire de Saint-Paul

- 1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Philippe Jenty, président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources	Bernard Reynal, vice-président de la communauté de communes du Midi Corrèzien

3°) 1 collège de 3 personnes :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
Arnaud Maîtreperrière, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Anne-Marie Latour, architecte DPLG

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Cathy Mazerm, Corrèze environnement	Gabriel Metegnier, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	

4°) 1 collège de 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléantes
Sandra Nicolle, paysagiste au CAUE de la Corrèze	Margaux Simonin, architecte conseillère au CAUE de la Corrèze
Daniel Reynier, pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise	Catherine Endean, pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise
Maria-Andrea Grecu, architecte du patrimoine	Pauline Gillet, paysagiste-conceptrice

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 2 personnes supplémentaires :

1°) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant supplémentaire ;
- direction départementale des territoires : 1 représentant supplémentaire.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le maire d'une commune concernée par le projet ou son représentant pris parmi les membres du conseil municipal
- 1 représentant de l'EPCI concerné par le projet faisant partie du conseil communautaire

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu <u>André</u> , Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme <u>Roger</u> , Ligue pour la protection des oiseaux
Gabriel Metegnier, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Manon Devaud, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

Dans ce collège, l'association Corrèze environnement, est représentée par Mme Cathy Mazerm, titulaire, et Mme Patricia Broussolle, suppléante.

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 2 personnes représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire	Suppléant
Laetitia Huillet, France Énergie Éolienne	Alexis Juge, France Énergie Éolienne
Arnaud Prevoteau, Syndicat des énergies renouvelables	Frédéric Rabier, Syndicat des énergies renouvelables

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 1 personne supplémentaire :

1°) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant supplémentaire.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 représentant de l'EPCI concerné par le projet faisant partie du conseil communautaire

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles :

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu <u>André</u> , Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme <u>Roger</u> , Ligue pour la protection des oiseaux

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 1 personne représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titulaire	Suppléant
Nathalie Boutigny, France Energie Eolienne	Sylvie Marray (Kalista Energy), Syndicat des énergies renouvelables

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 5 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8 :** Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 9 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 11 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié, est abrogé.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 JUN 2022

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-06-01-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement 2022 du centre éducatif fermé "Les  
Monédières", sis "Magoutière" 19370  
Soudaine-Lavinadière



**ARRÊTÉ**  
**portant fixation de la dotation globale de financement 2022**  
**du centre éducatif fermé « les Monédières », sis « Magoutière »**  
**19370 Soudaine Lavinadière**

**La préfète de la Corrèze,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la Justice Pénale des Mineurs ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

**Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 12 mai 2022 à l'association ;

Sur rapport de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

**Arrête**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Les Monédières", sis "Magoutière", 19370 Soudaine Lavinadière, géré par Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	<b>239 006,20</b>	<b>2 084 684,41</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>1 296 215,45</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>549 462,76</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe 1	<b>2 066 453,41</b>	<b>2 084 684,41</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>1 000,00</b>	
Produits financiers et produits non encaissable			
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>0,00</b>	
<b>Reprise</b>	sur réserve de compensation de charges d'amortissements	<b>17 231,00</b>	

**Article 2 :** La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Les Monédières" à compter du 1er janvier 2022 est fixée à 2 066 453,41 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2022, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2021 sont liquidés et perçus pour un montant de 990 154,50 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2021	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2022	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2022	DGF 2022	Reste à payer en 2022	Nombre de mensualités restant à verser en 2022	Montant des mensualités DGF 2022
1 980 309,05 €	6	990 154,50 €	2 066 453,41 €	1 076 298,91 €	6	179 383,15 €

**Article 3 :** Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 179 383,15 € pour les mois de juillet à novembre et d'une fraction de 179 383,16 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 01 JUIN 2022  
La préfète  
Salima SAAI



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-06-14-00002

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service  
d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de  
Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde

**ARRÊTÉ**  
**portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative,**  
**sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde**

**La préfète de la Corrèze,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARD, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);

**Vu** le courrier en date du 21 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde, géré par Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	14 790,74	378 170,41
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	306 268,95	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	57 110,72	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	0,00	
<b>Produits</b>	Groupe 1	332 545,74	378 170,41
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	146,83	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	40 363,06	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	5 114,78	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 500,34 euros pour 133 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 JUIN 2022

La préfète  
Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA